

J'hésite à le rappeler, monsieur le président, vu que le ministre de la Justice a tenté d'expliquer les circonstances, mais on dit du Parlement que c'est une haute cour. Il appartient à chaque député d'exprimer son avis sur le devoir de chaque ministre, du Gouvernement en général, et de chaque député dans les cadres de cette haute cour du Parlement. Même s'il nous faut adresser de graves reproches à un membre du Parlement ou nous montrer fort inquiets de son attitude, il ne s'agit pas plus en l'occurrence d'une affaire personnelle que lorsqu'un juge ou un jury, qui ne doivent pas s'inspirer de leurs sentiments personnels pour empêcher les mesures qui s'imposent ou faire des déclarations injustes et inopportunes, rendent une décision. Nous avons le devoir d'exposer la situation telle qu'elle nous apparaît en regard de l'idée que nous nous faisons des responsabilités du Gouvernement et de chacun des ministres envers le Parlement. A cet égard, monsieur le président, l'explication du ministre de la Justice ne fait qu'aggraver infiniment les choses.

Que nous dit-il maintenant? Il dit que l'objet réel du bill est simplement de reconnaître plus d'importance à certains documents à titre d'éléments de preuve, ainsi que de mieux établir les responsabilités des particuliers envers une association de ce genre. Dans ce cas, la mesure modificatrice dont nous sommes saisis ne fournit pas la moindre explication du manquement du ministre au devoir de se conformer à la loi lorsqu'il pouvait le faire, compte tenu des difficultés que, dit-il, lui a occasionnées l'accumulation du travail à son arrivée ici le 3 janvier. Au contraire, l'explication qu'il a donnée au commissaire, pour n'avoir pas donné suite à la loi des enquêtes sur les coalitions, ne tient pas debout en face du bill et de la présente déclaration, et nous empêche de nous fier tout à fait aux explications du ministre.

Examinons un peu l'article premier, car c'est bien de celui-là qu'il s'agit. Si j'ai mentionné l'article 3, c'est que le ministre a dit qu'il est le plus important du bill modificateur.

L'article premier prescrit que le Procureur général du Canada peut tenter et diriger toute poursuite. Il est facile d'oublier que certains actes peuvent affaiblir peu à peu nos coutumes établies, sans que personne ne s'en rende compte. Pourquoi accorderions-nous des pouvoirs plus étendus au procureur général, et surtout à celui-ci, alors que dans le cas qui nous occupe il a jugé bon de ne pas tenter de poursuites, sans même donner suite à la disposition de la loi qui exige la publication du rapport? Tous les faits signa-

lés à la Chambre démontrent clairement qu'au lieu d'accroître les responsabilités du présent procureur général, il importe de les restreindre sensiblement. Toutes les explications qu'on nous a fournies sont de nature à nous convaincre que le procureur général actuel ne peut assumer les pouvoirs supérieurs résultant de la modification à l'étude, même si elle ne fait que confirmer une situation existante.

Le ministre a longuement essayé d'expliquer l'infraction à la loi commise par le Gouvernement même. Le ministre de la Justice a expliqué qu'on a apporté des modifications au rapport après le 14 janvier, date où le document, aux termes de la loi, aurait dû être publié. Voilà une explication qu'il importe d'examiner avec soin. Il a parlé de diverses modifications. Ce n'est pas ce qui peut porter la Chambre à avoir confiance aux explications que le ministre de la Justice nous donne de ses responsabilités. Le ministre, et quiconque possède quelque expérience en matière de présentation de rapports, sait fort bien ce qui peut se passer dans de telles circonstances. J'affirme même qu'un député en particulier, qui a quelque expérience juridique, est au courant de situations analogues en ce qui concerne la décision de tribunaux. En attendant qu'un jugement soit rendu et un rapport présenté aux termes d'une loi, un juge ou un fonctionnaire peut constamment préciser ou même améliorer son texte. Si, à la lecture du document, il estime qu'une phrase ne traduit pas aussi clairement qu'elle le devrait l'opinion qu'il veut exprimer, il la modifie.

N'oublions pas que, en l'occurrence, le ministre nous a dit qu'on s'efforçait de concilier les opinions divergentes de certains hauts fonctionnaires qui s'acquittaient de leurs tâches dans divers services de l'État. Il se peut,—et à mon avis c'est même probable,—que, sans modifier en rien le sens de son rapport, le commissaire désigné aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions ait voulu fournir une explication qui ne laissât aucun doute sur son opinion juridique à l'égard de certaines discussions qui avaient eu lieu. C'était, à mon avis, parfaitement légitime, jusqu'à la date de la publication du rapport. Mais cela n'explique pas la non publication du rapport, puisque le ministre nous a avoué qu'il avait reçu du commissaire, en janvier, un mémoire lui disant qu'il fallait le publier. La preuve dont nous disposons montre de façon concluante que le commissaire n'a jamais cessé de penser qu'il fallait publier ce rapport. Le refus de publier ne se rapportait en rien, aux yeux du commissaire, aux modifications d'ordre secondaire qu'il y a apportées.